

RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION DIVING / HIGH DIVING (RC-DI/HD)

REGLEMENT 4.1

EDITION 2022
VALABLE DÈS LE 1^{ER} NOVEMBRE 2022

CHANGEMENTS

18 Janvier 2014	Version actuelle sur la page internet de la FSN
Décembre 2017	Remaniement rédactionnel
1er Janvier 2018	Entrée en vigueur et publication sur le site internet de la FSN
27 Avril 2019	Ergänzungen High Diving, beschlossen an der Sportversammlung Wasserspringen
30 Avril 2022	Changement dans l'article 3
1.er novembre 2022	Réorganisation du droit de départ avec l'introduction d'une licence annuelle senior et d'une licence temporaire.
4 février 2025	Remaniement rédactionnel

TABLE DES MATIÈRES

Voir page 3

Le tableau des coefficients de difficulté pour les plongeons de base se trouve sur la page internet de la FSN (Diving → Règlements | Formulaires → Kids-Cup) en tant que règl. 4.3.1. Selon l'article 1.1 du règlement 4.2 le tableau ne peut pas être utilisé pour les championnats suisses. Il est adapté pour les compétitions concernant le sport pour tous et la promotion des juniors.

RÈGLEMENTS-AQUA

Les règlements approuvés de World Aquatics du 9 novembre 2024 se trouvent sur la page internet de la FSN, en partie traduits, en partie en langue anglaise, vous les trouverez sous les numéros suivants :

- Regl. 7.4.1: AQUA Diving Rules
- Regl. 7.4.2: AQUA Diving / Coefficients de difficulté (Formulaires de calcul et tableaux)
- Regl. 7.4.6: AQUA High Diving Rules
- Regl. 7.4.7: AQUA High Diving Degree of Difficulty (Formula and Table)

VALIDITÉ

Cette édition des règlements contient tous les changements décidés jusqu'à l'assemblée sportive extraordinaire de « Swiss Aquatics Diving » (par écrit) du 1 er novembre 2022.

FEDERATION SUISSE DE NATATION

Le directeur sportif « Swiss Aquatics Diving »:

Pascal Julmy

TERMINOLOGIE

Les clauses de ce règlement concernent exclusivement la branche sportive Diving & High Diving et non les autres branches sportives de la FSN.

En cas de différence entre les textes en allemand et les textes en français, c'est le règlement allemand qui fait foi.

SUPPLIERS

PARTNERS



NOSER GROUP



SWISSLOS



CONTENU

CHANGEMENTS	1
TABLE DES MATIÈRES	1
RÈGLEMENTS-AQUA	1
VALIDITÉ	1
TERMINOLOGIE	1
1. CHAMP D'APPLICATION ET COMPETENCES	3
ART. 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
ART. 2 : COMPETENCES	3
ART. 3 : AUTORISATION DE PARTICIPATION A DES COMPETITIONS A L'ETRANGER OU A DES COMPETITIONS NON CONNUES DE LA FSN	3
2. COMPETITIONS	4
ART. 4 : INFRASTRUCTURE DE LA COMPETITION	4
ART. 5 : LES DIFFERENTES HAUTEURS DE LA COMPETITION	4
ART. 6 : GROUPES DE PLONGEON	4
ART. 7 : CATEGORIES	4
ART. 8 : ANNONCES	5
ART. 9 : ORDRE DE DEPART	5
ART. 10 : PROTOCOLE DE LA COMPETITION ET RAPPORT DU·DE LA JUGE-ARBITRE	5
3. DROIT DE DEPART	5
ART. 11 : PRINCIPE DE BASE	5
ART. 12 : VALIDITE DE LA LICENCE	5
ART. 13 : PERIODE DE TRANSFER POUR LE DETENTEUR D'UNE LICENCE ANNUELLE	6
4. COMPETITIONS	6
ART. 14 : COMPOSITION DU JURY	6
ART. 15 : EXIGENCES CONCERNANT LE·LA JUGE-ARBITRE ET LES JUGES	6
ART. 16 : NEUTRALITE DU JURY DE LA COMPETITION	6

1. CHAMP D'APPLICATION ET COMPETENCES

ART. 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le « Règlement de compétition Diving / High Diving » (RC-DI/HD) complète les « Dispositions générales » (AWB) de la FSN. Il est valide uniquement pour les compétitions de Diving et High Diving.

ART. 2 : COMPETENCES

« Swiss Aquatics Diving » est compétent pour :

- le domaine des licences et de toutes les décisions en rapport avec le droit de départ d'un·e athlète;
- la planification générale ;
- la procédure d'autorisation ;
- l'évaluation de tous les résultats suisses ;
- le contrôle des licences.

Les fédérations régionales surveillent le domaine des compétitions dans leur région.

ART. 3 : AUTORISATION DE PARTICIPATION A DES COMPETITIONS A L'ETRANGER OU A DES COMPETITIONS NON CONNUES DE LA FSN

Toutes les demandes concernant une participation à de telles compétitions doivent être envoyées comme suit par les clubs membres aux·à la Chef de performance et de la relève :

- a. Compétitions à l'étranger : au plus tard 10 jours avant ;
- b. Manifestations non connues de la FSN : au plus tard un mois avant.

Le club ayant reçu une autorisation doit faire un rapport avec les listes de résultats ou des extraits des résultats concernant sa participation selon les directives du·de la directeur·rice Diving.

Au cas où il n'y aurait pas de demande d'autorisation, respectivement pas de rapport avec les résultats, une amende de CHF 100.- sera facturée au club.

2. COMPETITIONS

ART. 4 : INFRASTRUCTURE DE LA COMPETITION

Les infrastructures de la compétition doivent être homologuées par la FSN.

Le service responsable de la FSN définit les exigences nécessaires concernant les différentes catégories de la compétition, édicte les dispositions d'organisation pour le contrôle des installations de la compétition et homologue celle-ci.

ART. 5 : LES DIFFERENTES HAUTEURS DE LA COMPETITION

Diving : sont reconnues les hauteurs officielles suivantes :

- 1 m - Tremplin (plongeon et plongeon synchronisé) ;
- 3 m – Tremplin (Plongeon et plongeon synchronisé) ;
- 5 m -, 7½ m - et 10 m - Plateforme (plongeon et plongeon synchronisé).

High Diving : Toutes les hauteurs officielles entre 10 et 27m sont reconnues.

ART. 6 : GROUPES DE PLONGEON

Les règlements de AQUA sont déterminants pour les différents plongeon (Règlement 7.4.2 resp. 7.4.7).

Sous réserve de précisions de « Swiss Aquatics Diving » selon l'art. 1.2 AWB.

ART. 7 : CATEGORIES

Il existe les catégories suivantes :

- Catégorie générale ;
- Catégories d'âge ;
- Catégories de performance.

Dans les catégories générales, des athlètes de n'importe quel âge ou niveau de performance peuvent participer.

Dans les catégories d'âge, seuls les athlètes des catégories d'âge définies par les règlements correspondants ou par l'annonce du concours peuvent participer. Dans le règlement de la manifestation sportive ou dans l'annonce de la compétition, plusieurs catégories peuvent être réunies.

Dans les catégories de performance, seuls les athlètes remplissant les critères exigés par le règlement correspondant ou l'annonce de la compétition peuvent participer.

ART. 8 : ANNONCES

Toutes les annonces sont à faire parvenir à l'organisateur par e-mail, internet ou courrier postal dans les formats fixés par la direction sportive ; l'organisateur peut faire des exceptions dans certains cas justifiés. Le club annoncé doit pouvoir présenter une preuve de son inscription. Des annonces tardives sont possibles si la possibilité a été évoquée dans l'annonce ou si l'organisateur, le juge-arbitre responsable ou tous les clubs concernés sont d'accord.

ART. 9 : ORDRE DE DEPART

L'ordre de départ est tiré au sort et est valable pour toute la compétition, pour autant que celle-ci ne soit pas organisée en éliminatoires et finale.

ART. 10 : PROTOCOLE DE LA COMPETITION ET RAPPORT DU·DE LA JUGE-ARBITRE

Le comité d'organisation de la compétition doit écrire un protocole avec tous les résultats. Les rapports des juge-arbitres et les protocoles de compétition sont à envoyer au·à la chef du domaine de compétition. La direction de « Swiss Aquatics Diving » détermine les détails nécessaires.

Un rapport manquant sera sanctionné par une amende de FS 100.- au club concerné.

3. DROIT DE DEPART

ART. 11 : PRINCIPE DE BASE

Pour participer à toutes les compétitions de Diving & High Diving en Suisse, une licence annuelle de « Swiss Aquatics Diving » est nécessaire. Pour participer uniquement aux compétitions seniors, une licence annuelle senior de "Swiss Aquatics Diving" est requise. Pour la participation à des compétitions de High Diving uniquement, seule une licence annuelle High Diving de « Swiss Aquatics Diving » est nécessaire.

Elle autorise également la participation à des compétitions à l'étranger, pour autant qu'elle corresponde aux règles de World Aquatics, European Aquatics et/ou de la fédération nationale concernée.

Elle peut être demandée par tout un chacun.

Pour la participation à une seule compétition, il est possible d'acquérir une licence temporaire de "Swiss Aquatics Diving", valable exclusivement pour la compétition en question.

Celle-ci peut également être acquise par des étrangers qui souhaitent participer à une épreuve en Suisse.

ART. 12 : VALIDITE DE LA LICENCE

La licence annuelle est valable durant une saison de compétition. Celle-ci dure du 1^{er} septembre au 31 août de l'année qui suivante.

ART. 13 : PERIODE DE TRANSFER POUR LE DETENTEUR D'UNE LICENCE ANNUELLE

La période de transfert ordinaire dure du 1er au 30 septembre.

La période de transfert extraordinaire dure du 1^{er} octobre au 31 août.

4. COMPETITIONS

ART. 14 : COMPOSITION DU JURY

Chaque compétition et chaque manifestation de Diving & High Diving est dirigée par un·e juge-arbitre assisté par un jury (Art. 5.4 AWB).

La composition du jury doit être approuvée par le·la juge-arbitre.

Il est en principe composé de :

- 1 juge-arbitre ;
- 5 ou 7 juges pour les compétitions individuelles, 9 ou 11 juges pour les compétitions de plongeon synchronisé.

Tous les juges doivent participer à la séance des juges ; celle-ci est placée sous la direction du·de la juge-arbitre.

ART. 15 : EXIGENCES CONCERNANT LE·LA JUGE-ARBITRE ET LES JUGES

Les personnes qui veulent être actives en tant que juge-arbitre ou juge doivent obtenir le brevet correspondant. Les détails sont réglés dans le règlement « Brevet de juge Diving ».

ART. 16 : NEUTRALITE DU JURY DE LA COMPETITION

Le·La juge-arbitre et tous les juges peuvent exercer uniquement la fonction qui leur a été allouée. Par conséquent ils·elles ne peuvent pas en principe exercer une autre fonction comme par exemple chef de délégation ou coach.

Dès qu'un·e juge fait partie du jury, il devient une personne neutre. Il·elle doit s'abstenir d'exprimer son opinion pour ou contre un club, un·e fonctionnaire ou un·e athlète et ne pas entrer en conversation avec des athlètes, des chefs de délégation ou d'autres personnes.

En cas d'infraction, le·la juge-arbitre ou son·sa remplaçant·e doit avertir les coupables et en cas de récidive, les relever de leur fonction.
